

Département : BAS-RHIN

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Forêt domaniale du DONON

DIRECTION DES FORETS

Contenance : 5 120,01 ha

Modification d'aménagement

Création d'une réserve biologique domaniale

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

VU les articles L-133-1, R-133-1 et R-133-2 du Code Forestier ;

VU l'Arrêté Ministériel du 5 Janvier 1973, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du DONON (Bas-Rhin) ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts ;

- A R R E T E -

Article 1er. - L'arrêté du 5 Janvier 1973, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du DONON, est modifié comme suit ;

Article 1er. - La forêt domaniale du DONON, d'une contenance de 5.120,01 ha est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre résineux et secondairement, à l'exercice de la chasse et à l'accueil du public.

En outre, pour la protection d'une tourbière, il est créé une réserve biologique domaniale intégrale, d'une contenance de 3 ha, (parcelle 202) dénommée réserve biologique domaniale de la TOURBIERE de la MAXE.

Article 2. - La forêt est divisée en 2 séries :

1ère série : 2 844,02 ha,

2ème série : 2 275,99 ha,

(dont 3 ha occupés par la réserve biologique domaniale de la TOURBIERE de la MAXE).

Article 3. - (Sans changement).

Article 4. - La 2ème série sera traitée en futaie régulière de sapin (40 % d'épicéa (29,5 %), de douglas (12,5 %) et de hêtre (10 %) exploités respectivement à 0,45, 0,40, 0,40 m. de diamètre, le diamètre d'exploitabilité de douglas étant à fixer ultérieurement.

ARRÊTÉ

- la réserve biologique domaniale de la TOURBIERE de la MAXE sera préservée de toute intervention.

- le surplus de la série sera parcouru par des coupes d'amélioration ou jardinatoires.

Article 2. - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 FEV. 1982
pour le Ministre et par délégation

Inspecteur Général des Eaux et Forêts.

Signé : Ch. GUILLERY